

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OP CORE

29 rue Edith Cavell

—

94400 Vitry-sur-Seine

Références : DRIAT/UD94/SRIC/PESSPVMO/AR/2025/N°462GR
Code AIOT : 0100029253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement OP CORE implanté 29 Rue Edith Cavell – 94400 Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 09/10/2025 s'inscrit dans le cadre d'un contrôle des datacenters dans le Val-de-Marne suite à une augmentation du risque industriel associé à l'utilisation de batteries au lithium.

L'objectif de cette visite est de s'assurer que les risques accidentels sont maîtrisés, en contrôlant la conformité des installations vis-à-vis des arrêtés ministériels et du code de l'environnement s'appliquant à l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OP CORE
- 29 Rue Edith Cavell – 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0100029253
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OP CORE, exploite à Vitry-sur-Seine, deux datacenters (DC2 et DC3).

Le datacenter DC2 comporte des groupes froids, des groupes électrogènes, des locaux de charge de batteries, un stockage de fioul enterré, de salles informatiques. Sur l'installation dite DC2, il n'y a pas de récupération de chaleur fatale.

Le site est raccordé à 2 postes EDF.

Le gérant de la société OP CORE a transmis, par courrier du 04/07/2023, à la préfète du Val-de-Marne, une déclaration de changement d'exploitant pour les installations anciennement exploitées par la société Scaleway dénommées respectivement Scaleway DC2 (sise 29 rue Edith Cavell à Vitry-sur-Seine) et Scaleway DC3 (sise 61 rue Julian Grimau à Vitry-sur-Seine).

L'installation est actuellement classée selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Récépissé de déclaration du 20/11/2019 Lors de la visite d'inspection du 30/10/2025, l'inspection a constaté la présence d'autres groupes électrogènes sur le site, qui ne sont d'après les propos de l'exploitant jamais exploités en même temps (super secours). Ces installations sont décrites dans la partie confidentielle de ce rapport.
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide	Récépissé du 16/02/2019

		susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	
2921-1-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Récépissé de déclaration du 30/08/2023
2925-1	D	Atelier de charges d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Récépissé de déclaration du 03/12/2019

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

La réglementation applicable au site est notamment la suivante :

- Arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- Arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateur (ateliers de charge d') ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications AIOT	Code de l'environnement du 03/11/2025, article R.512-54	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Contrôle périodique 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 annexe I	Demande d'action corrective	1 mois pour le plan d'action et 3 mois pour la levée des ANC
4	Contrôle périodique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Contrôle périodique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 annexe I	Demande d'action corrective	1 mois pour le plan d'action et 3 mois pour la levée des ANC

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.512-8	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 4 non-conformités ont été constatées :

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications effectuées sur les installations classées de son site ;
- l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique de ses installations soumises à la rubrique 2910-A-2 avant le 08/01/2025;
- l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique de ses installations soumises à la rubrique 1185-2-a avant le 08/01/2025 ;
- l'exploitant n'a pas levé les autres non-conformités constatées lors des contrôles périodiques de janvier 2020 concernant les rubriques 2910 et 1185 ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le degré coupe-feu de l'ensemble des parois/matériaux composant les locaux abritant les installations de charge d'accumulateurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE à déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats :

Lors de la visite d'inspection, le classement selon les rubriques suivantes a été contrôlé :

- rubrique 1436 (stockage de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C) : le site n'y est pas soumis, car il n'utilise pas de HVO (Huile Végétale Hydrotraitée), mais uniquement du fioul domestique;

- rubrique 4734-2-c (stockage de produits pétroliers et produits de substitution) : l'inspection a constaté la présence de nourrices journalières et de cuves de stockage, inférieur au seuil de déclaration selon la rubrique 4734-2-c.

- rubrique 2925-1 (charge d'accumulateurs lorsque la charge produit de l'hydrogène) : par télédéclaration du 03/12/2019, ONLINE avait déclaré une capacité de charge d'accumulateurs supérieure au seuil de déclaration. Lors de la visite de site, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas modifié la quantité et dispositions de ces installations. Les puissances actuelles sont les mêmes que celles déclarées. Des batteries en plomb sont utilisées ;

- rubrique 1185-2-a (gaz à effet de serre fluorés utilisé dans des équipements frigorifiques) : l'exploitant a déclaré que les installations de refroidissement n'ont subi aucune modification depuis la télédéclaration du 16/04/2019 et sont déclarées de fluides frigorigènes;

- rubrique 2921-1-b (refroidissement évaporatif ou récupération de la chaleur) : l'exploitant a déclaré le 30/08/2023 ses installations composées de DRY COOLER.

Cependant, ces dispositifs ne font pas partie des installations mentionnées dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921. Ces installations ne sont donc pas concernées par la rubrique 2921-1-b.

Éléments complémentaires en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications AIOT

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/11/2025, article R.512-54

Thème(s) : Situation administrative, Modifications AIOT

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#).

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les

déclarations initiales.
Constats : Lors de la visite de site, l'inspection a contrôlé le classement de l'établissement selon la rubrique suivante : - rubrique 2910-A-1 (installations de combustion dont la puissance thermique nominale est supérieure à 20 MWth) : par télédéclaration du 20/11/2019, l'exploitant ONLINE avait déclaré plusieurs groupes électrogènes, dont la puissance thermique est inférieure au seuil de l'enregistrement selon la rubrique 2910-A-1 [E]. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté qu'un autre groupe électrogène (GE) n'avait pas été déclaré. L'exploitant a cependant indiqué qu'il est utilisé qu'en cas de super secours de l'un des autres groupes électrogènes de même puissance thermique et ne pourra jamais fonctionner simultanément en plus des autres groupes. Par ailleurs, il a également été constaté que 2 groupes électrogènes étaient mis sous bâche et ne sont plus utilisés, d'après l'exploitant, depuis plusieurs années. Les TGBT associés ont été démantelés et la chaîne d'onduleurs associée est également à l'arrêt. Il convient que l'exploitant réalise une déclaration de modification et évacue ces deux groupes électrogènes. A l'occasion d'un futur projet d'arrêté préfectoral complémentaire, il sera proposé au préfet de limiter le fonctionnement à 3 GE au maximum sur le site en simultanée aussi bien pour les phases de test que les phases d'urgence. L'installation reste bien à déclaration avec contrôle . En cas de modification de l'installation, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller à porter à la connaissance du préfet les modifications avant leur réalisation et si un seuil d'enregistrement devait être dépassé, à déposer la demande correspondante. Éléments complémentaires en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant réalise une déclaration de modification et évacue les deux groupes électrogènes non utilisés. En cas de modification de l'installation, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller à porter à la connaissance du préfet les modifications avant leur réalisation et si un seuil d'enregistrement devait être dépassé, à déposer la demande correspondante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article article 1.1.2 annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique 2910
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté

préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le contrôle périodique complémentaire pour la rubrique 2910 datant du 08/01/2020. Ce contrôle périodique complémentaire, bien que levant les non-conformités majeures constatées lors du précédent contrôle périodique, ne permet pas de lever les autres non-conformités dont la distance d'éloignement concernant la limite du site. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique avant la date du 08/01/2025.
Observation à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit: - Dans un délai de 3 mois, faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. - Dans un délai d'1 mois, transmettre un plan d'action pour lever les autres non-conformités (ANC) constatées en 2020 par le bureau de contrôle. - Dans un délai de 3 mois, lever les ANC constatées par le bureau de contrôle. Pour les non-conformités persistantes ne pouvant être levées d'un point de vue technico-économique, l'exploitant est tenu de demander des demandes d'aménagements de l'arrêté ministériel sus-visé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription/Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois pour le contrôle périodique, 1 mois pour le plan d'action et 3 mois pour lever les ANC

N° 4 : Contrôle périodique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 annexe I
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique 1185
Prescription contrôlée : (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1) L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les

conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le contrôle périodique complémentaire du 08/01/2020 pour les installations soumises à la rubrique 1185-2-a. Bien que les non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique soient levées, aucune information n'a été communiquée quant à la levée des autres non-conformités, à l'exception de la non-conformité sur l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel sus-visé concernant la présence de récépissé de déclaration. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique de ses installations avant le 08/01/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - Dans un délai de 3 mois, faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. - Dans un délai d'1 mois, transmettre un plan d'action pour lever les autres non-conformités constatées par le bureau de contrôle. - Dans un délai de 3 mois, lever les autres non-conformités constatées par le bureau de contrôle. Pour les non-conformités persistantes ne pouvant être levées d'un point de vue technico-économique, l'exploitant est tenu de demander des demandes d'aménagements de l'arrêté ministériel sus-visé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription/Action corrective
Proposition de délais : 3 mois pour le contrôle périodique, 1 mois pour le plan d'action des ANC et 3 mois pour lever les ANC

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1 annexe I
Thème(s) : Autre, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures - couverture incombustible, - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le degré coupe-feu de l'ensemble des parois/matériaux composant les locaux abritant les installations de charge d'accumulateurs.

Par courriel du 05/11/2025, l'exploitant a transmis les éléments suivants : • un justificatif réalisé par l'AFNOR concernant des portes coupe-feu de degré coupe-feu supérieur strictement à 30 min ; • un procès verbal de classement de réaction au feu, pour le classement M0 « valable pour la gamme d'épaisseurs de 13 à 15 mm); • un document générique concernant la Structure ISOFLOOR ; • un rapport de tenue au feu des maçonneries de blocs en béton réalisé par la société CERIB permettant de justifier un degré coupe-feu supérieur à 2h pour les sols. Cependant, les documents transmis n'indiquent pas explicitement qu'il s'agit des locaux batteries de ce datacenter. De plus, l'exploitant a indiqué par appel téléphonique le 05/11/2025 ne pas être en possession de documents justifiant du degré coupe-feu des parpaings apposés sur les murs de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre tout justificatif permettant de justifier le degré coupe-feu des murs des locaux abritant les installations, mentionnés à l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel sus-visé. L'exploitant doit également justifier que les justificatifs transmis sont ceux des locaux batteries du site OP CORE DC2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1 annexe I
Thème(s) : Autre, Évacuation des fumées
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont situées au niveau du Poste de Commande de Sécurité, à proximité des locaux de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suites